

dre une partie de l'insu de la femme Delannoy, et qu'elles avaient détourné chacune trois pièces de 20 francs; sa fille, la femme Poiré, se déterminait à communiquer au magistrat instructeur des confidences fort graves qui lui avaient été faites par la femme Delannoy sur la mort de la dame Dalke; après les avoir consignés dans une lettre par elle adressée à M. le juge d'instruction, elle les répéta bientôt après dans une déclaration reçue par le magistrat. « J'avais remarqué, dit-elle, que ma mère et ma belle-sœur de Batignolles étaient dans une inquiétude extraordinaire chaque fois que l'on parlait de la mort de la dame Dalke, et comme j'avais remarqué aussi que ma mère s'arrangeait toujours de manière à ne me laisser jamais seule avec la mère Delannoy, qui est très bavarde quand elle a bu, je conçus quelques soupçons que l'on ne m'avait pas dit tout ce qui avait été fait; je ne savais pas ce que l'on me cachait, mais je voyais bien que l'on me cachait quelque chose. Cela excita ma curiosité, et désirant me trouver seule avec la mère Delannoy, je l'engageai plusieurs fois à venir à la maison. Elle refusa à plusieurs reprises en me disant qu'elle n'était pas libre de venir chez moi, et qu'il fallait qu'elle obéisse à sa mère qui lui défendait d'y venir. Cela me paraissait de plus en plus étrange, et lui ayant fait observer qu'elle était bien sa maîtresse, elle me répondit que plus tard elle me dirait tout. A force de la tourmenter un jour que nous étions seules et qu'elle avait pris un verre de vin, elle finit par me dire: « Si j'obéis à ta mère, c'est qu'il y a quelque chose entre nous. » Puis se rapprochant de moi, elle me dit, en baissant la voix: « C'est moi qui ai fait mourir madame, c'est moi qui ai mis le feu au lit; ton frère m'a aidé à l'étouffer et ta mère était aussi présente, mais elle s'est contentée de regarder sans rien faire. J'ai pris le sac qui contenait des pièces d'or; c'est ton frère qui a pris les billets de banque, mais je ne sais pas où il les a mis. » Comme j'avais remarqué qu'à la différence de ma mère, qui était toujours dans les transes depuis la mort de M^{me} Dalke, la veuve Delannoy paraissait toujours très tranquille, je lui dis: « Mais il me semble que vous êtes toujours bien tranquille après avoir fait un coup semblable.—Oh! reprit-elle, il n'y a pas de danger, car les médecins ont déclaré qu'elle était morte par la fumée. » Elle me recommanda de ne parler à personne de ce qu'elle m'avait confié, sans excepter ma mère et mon mari. Je lui promis de me taire, et j'ai tenu ma promesse. »

Depuis cette confidence j'ai toujours vu ma mère et ma belle-sœur très agitées; elles étaient malades de la crainte qu'elles avaient de la justice. Mon frère des Batignolles paraissait plus calme; cependant lui ai entendu dire plusieurs fois que la mère Delannoy lui faisait bien du mal. Quant à la veuve Delannoy, elle ne s'inquiétait de rien et rien ne paraissait changé dans ses habitudes. Sur la demande qui lui fut faite, si la dame Delannoy était allée chez son frère aux Batignolles, la femme Poiré répondit: « Elle y est allée deux ou trois fois. J'y suis allée deux fois avec elle: une première fois le jeudi 24 décembre, c'est-à-dire deux jours après la mort de la femme Dalke; la deuxième fois mon mari était avec nous; nous trouvâmes ma mère chez mon frère, aux Batignolles, et nous revînâmes à Paris après avoir fait quelques petites emplettes chez mon frère. Ce fut quelque temps après cette dernière visite que la veuve Delannoy m'apprit que mon frère des Batignolles avait envie de venir s'établir à Paris comme créancier; et comme je faisais observer qu'il fallait pour cela beaucoup d'argent, la veuve Delannoy me répondit qu'elle croyait que ma mère désirait qu'elle prêtât de l'argent à mon frère, mais qu'elle réfléchirait à cela. »

Ces déclarations de la femme Poiré ayant été répétées immédiatement par elle en présence de la femme Delannoy, celle-ci soutint qu'elles étaient fausses, qu'elle n'avait jamais fait des confidences qu'on lui attribuait; elle protesta de son innocence, et au moment où elle s'écriait: « J'ai jamais trop ma pauvre maîtresse pour la faire mourir! » la femme Poiré l'interrompit, en lui disant: « Oh! oui, vous l'aimiez joliment, votre maîtresse! vous demandiez tous les jours qu'elle crévât... Depuis sa mort vous avez été toujours bien tranquille; vous aviez peut-être bu quand vous m'avez dit ce que je viens de déclarer, mais vous ne l'avez bien dit. Ma mère était malheureuse, mais vous, vous étiez bien tranquille; vous avez fait dire des nouvelles à Saint-Roch pour que tout se terminât bien pour vous... » Cependant, elle ne persista pas longtemps dans ses dénégations.

Interrogée de nouveau quelques jours après le 30 mars, et sur les questions du magistrat instructeur, elle répondit en joignant les mains et d'une voix presque éteinte: « Je souffre, mon asthme m'empêche de parler, accordez-moi quelques jours, je parlerai. » Cet interrogatoire, interrompu par son état de souffrance, ne put être repris que le 6 avril. D'abord, elle parut vouloir revenir à ce système de dénégation dans lequel elle s'était si longtemps enfermée; mais après que le magistrat lui eut rappelé toutes les circonstances que l'accusation, et l'aveu qu'elle lui avait fait à la prison de Saint-Lazare lorsqu'il s'y était rendu cinq jours auparavant pour s'assurer de son état, et où elle lui avait dit que sa maîtresse avait été étouffée par elle seule et qu'elle n'avait pas de complices, elle fondit en larmes et elle dit après un moment de silence: « Eh bien! oui, je suis coupable, et Dubos fils, des Batignolles, était avec moi, car j'avoue maintenant avoir dit à Céline Poiré que j'avais fait le coup, mais je ne lui ai pas parlé de sa mère; c'est Dubos fils qui a eu le premier l'idée de faire le coup. »

Alors elle raconta comment ce jeune homme, comme elle l'originait de Beauvais, où il passait pour un fort mauvais sujet, et qui était parvenu à obtenir une place de portier rue Fontaine-Molière, avait été amené à lui proposer de donner la mort à la dame Dalke. En venant chez sa mère rue des Moines, il avait entendu dire que sa maîtresse vivait seule, qu'elle était fort âgée, qu'elle mettait de côté une partie de ses revenus. Plus tard il lui avait témoigné le désir de remplacer le portier de la maison habitée par la dame Dalke, et c'est après avoir obtenu cette place qu'il lui avait fait les premières ouvertures. « Mère Delannoy, lui disait-il souvent, lorsque M^{me} Dalke mourra, il faudra prendre la frigosse, et nous partagerons. » Si elle lui faisait observer qu'elle vivrait plus longtemps qu'elle, il répondait: « Si vous voulez ce serait bientôt fait, et nous ferions à nous deux. » Pour la déterminer, il ajoutait que sa maîtresse était déjà vieille, qu'elle n'avait pas longtemps à vivre, qu'elle ne voulait lui faire du bien qu'après sa mort, et qu'elle avait bien tort de ne pas suivre ses conseils. Au mois d'octobre il était allé s'établir aux Batignolles. Plus tard, il avait dit à la veuve Delannoy qu'il n'avait désiré entrer au n° 40 que pour connaître exactement les habitudes de la dame Dalke et celles de la maison, et qu'il l'avait quittée afin de pouvoir exécuter plus tard son projet sans attirer les soupçons. Alors il avait renouvelé avec plus d'instance ces criminelles propositions, et la femme Delannoy avait fini par céder.

Le 11 décembre, l'exécution avait été fixée au jour même à six heures du soir. Elle avait rencontré dans la rue Dubos, qui lui avait dit: « Eh bien! est-ce aujourd'hui? » et il avait été convenu qu'elle viendrait le prendre plus tard dans la rue, où il l'attendrait, et qu'elle l'introduirait dans l'appartement de sa maîtresse. En effet, vers sept heures, sept heures et demie, elle était descendue pour aller chercher du fromage; elle l'avait trouvé sous la porte cochère de la maison rue des Moines, 13, où sa mère est portière. Dès qu'il l'avait aperçue, il l'avait suivie, et il lui avait été facile d'échapper aux regards du portier de la maison n° 40, qui de la place où il se tient le soir, ne peut voir les personnes qui entrent ou qui sortent. Dubos, connaissant parfaitement les lieux, était arrivé avec la femme Delannoy à l'étage où demeurait la dame Dalke. Pendant quelques instants il s'était caché dans un corridor. Dès que la porte du logement avait été ouverte, et il y était entré et y avait attendu, dans un petit cabinet servant de bûcher et attenant à la petite cuisine, le moment de l'exécution. La femme Delannoy s'était rendue dans la chambre de sa maîtresse, qui s'était couchée vers huit heures et demie neuf heures, un peu plutôt que de coutume.

Dès qu'elle l'avait vue au lit, la femme Delannoy s'était retirée dans la cuisine et Dubos était entré dans la chambre à coucher. Elle n'avait entendu qu'un long soupir, et un instant après Dubos était venu lui dire que tout était fini, que sa maîtresse dormait pour toujours. Dubos qui savait où était placé l'or et les billets de banque de la femme qu'il venait d'assassiner, lui l'avait appris soit de la veuve Delannoy, soit de sa femme qui avait fait plusieurs fois le ménage de la dame Dalke pendant que sa femme de ménage était malade, avait ouvert le tiroir de la commode qui les contenait, et après s'en être emparé, il avait remis à la femme Delannoy le paquet contenant les pièces d'or, qu'elle avait ensuite successivement confié à la femme Dubos, à la femme Poiré et à son fils. Le sac dans lequel étaient ces pièces devait renfermer des billets

de banque, que Dubos s'était attribués, en donnant à entendre qu'elle devait se trouver satisfaite puisqu'elle allait toucher un legs de 8 à 10,000 francs.

La femme Delannoy était sortie bientôt après de l'appartement, y laissant Dubos pour qu'il fit du bruit à l'heure où la domestique du 3^e étage irait se coucher, afin que celle-ci pût dire qu'elle avait entendu la dame Dalke marcher et remuer les meubles dans sa chambre longtemps après le départ de sa femme de ménage; il n'avait pas été question entre eux de mettre le feu au lit: c'était Dubos qui en avait eu l'idée avant de sortir. Il savait que le gaz de l'escalier était éteint tous les soirs à onze heures, il pourrait plus tard descendre et sortir sans être aperçu; et c'était ce qu'il avait fait. Trois jours plus tard, lorsque la femme Delannoy s'était rendue aux Batignolles, il lui avait dit qu'en mettant le feu à la chaise en osier qui soutenait les matelas et les oreillers du lit, il avait espéré que le lit brûlerait, et que l'on attribuerait l'incendie à une imprudence de sa maîtresse, et la mort de celle-ci à un incendie.

La femme Delannoy convint de plus avoir dit le lendemain à la femme Dubos qu'elle avait étouffé sa maîtresse; elle n'avait pas osé lui parler de la participation de son fils, celui-ci l'ayant menacé de la tuer si elle avait le malheur de le nommer. La femme Dubos avait paru éffrayée de cette confidence, mais elle n'avait demandé aucun détail. Enfin, la femme Delannoy déclara qu'il était vrai que le 22 décembre, au matin, cette femme se trouvait sur le palier du logement de sa maîtresse en même temps que les sieur et dame Armillier, avant que le concierge eût pu le prévenir de l'événement, et qu'elle ne pouvait expliquer comment elle était arrivée aussi promptement. Lorsqu'elle s'était rendue aux Batignolles, à deux ou trois reprises, elle n'avait pu se trouver seule avec la femme de François Dubos; cependant, celle-ci lui ayant parlé un jour de leur intention d'acheter à Paris un fonds de boutique plus considérable que celui qu'ils exploitaient, elle en avait conclu qu'elle savait que son mari avait eu de l'argent, et par suite qu'elle n'ignorait pas les circonstances relatives à la mort de la dame Dalke.

L'acte d'accusation, après avoir rendu compte des confrontations des accusés, arrive à ce qui concerne François Dubos.

En entendant les dénégations qu'il exprimait avec beaucoup de calme, elle dit: « Le nommé Dubos, ici présent, n'a pas toujours eu la même tranquillité. » Et elle raconta que le jour de leur première confrontation, elle avait appris du cocher qui la reconduisait à Saint-Lazare que Dubos, qu'on avait laissé au poste de la garde municipale pour qu'il ne pût communiquer avec personne, avait entendu un garde, qui sortait du cabinet du juge d'instruction, dire en rentrant au poste: « La vieille a fait des aveux. » A ces mots, Dubos avait paru tout à coup fort éffrayé, et il avait immédiatement cessé de fumer. Les gardes municipaux ont déposé qu'en entendant celui qui venait d'entrer dire: « La vieille a fait des aveux, » il avait paru troublé véritablement, que sa figure était toute bouleversée, qu'il avait regardé fixement le garde qui venait d'entrer, comme s'il eût voulu lire dans sa pensée, et qu'après avoir tiré de sa pipe deux ou trois bouffées, il avait tout à coup cessé de fumer.

Dans un dernier interrogatoire, la veuve Delannoy, ayant paru attacher une grande importance à ce qu'elle n'avait pas pris une part directe à l'assassinat, et le juge d'instruction lui ayant fait observer qu'il n'y avait aucune différence entre l'assassinat que l'on commettait soi-même et celui que l'on faisait commettre, que les conséquences légales étaient les mêmes, elle répéta que Dubos seul avait fait le coup; mais elle changea les autres parties de ses déclarations précédentes. Pour la première fois, elle dit qu'elle n'était plus dans l'appartement quand sa maîtresse avait été étouffée; elle ne se souvenait plus que Dubos fit venir auprès d'elle, et qu'il lui eût dit: « C'est fini. » Elle ne savait comment il s'était introduit chez la dame Dalke; en entrant, il l'avait poussée fortement sur une chaise, il s'était ensuite enfoncé dans la chambre de sa maîtresse, et il n'en était pas sorti quand elle avait pris le parti de se retirer.

Il est donc dès à présent établi que depuis longtemps Dubos et la femme Delannoy avaient prémédité et concerté le crime qu'ils ont commis le 21 décembre, et qu'après l'assassinat ils ont soustrait les valeurs qu'ils savaient être renfermées dans l'un des meubles de la chambre de la dame Dalke. Si la femme Dubos n'a pas pris une part immédiate à ces deux crimes, il est certain qu'elle en a recélé le produit et qu'elle a su de la femme Delannoy que l'or sur lequel elle et sa fille prélevaient une somme de 120 francs, était le fruit de l'assassinat et du vol. Les époux Poiré ont aussi recélé les pièces d'or et un couvert d'argent, sachant qu'ils avaient été soustraits, et si la mort de Charles Delannoy, chez qui cet or a été trouvé, a mis fin à toute poursuite, sa veuve n'en doit pas moins rendre compte du recel auquel elle s'est associée.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-quatre témoins à charge, et dix à décharge.

M. le président fait lever la veuve Delannoy et l'interroge.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE DELANNOY.

M. le président: Veuve Delannoy, vous êtes née à Beauvais? — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous avez deux fils? — R. Oui.
 D. Vous êtes venue à Paris avec eux? — R. Oui, Monsieur.
 D. A quelle époque? — R. Il y a seize ans.
 D. Vous avez connu la famille Dubos? — R. Oui.
 D. Vous ne savez pas que les fils Dubos avaient mené une mauvaise conduite? — R. Je l'avais entendu dire.
 D. Que lui reprochait-on? — R. De courir... de ne pas travailler. Il était engagé à dix-huit ans... militaire.
 D. N'avez-vous pas défendu à vos enfants de fréquenter? — R. Oui. Mes fils étaient chez les chers frères. Dubos passait sa vie à courir; c'était un fainéant qui ne faisait rien.
 D. Qu'avez-vous fait en venant à Paris? — R. J'ai resté chez mon cousin Verdeau, garçon de bureau au collège Charlemagne. Plus tard mon cousin Verdeau s'est marié.
 D. Depuis n'avez-vous pas demeuré avec votre fils le relieur? — R. Oui, Monsieur.
 D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Parce que l'ouvrage était trop fort; j'étais chez lui comme une domestique; je voulais gagner de l'argent; je suis allée à Pantin, et puis je me suis adressée à M^{me} Dubos, qui m'a d'abord procuré un petit cabinet. Je suis entrée chez M. Joseph, où j'ai resté un an. M^{me} Dubos m'a fait avoir le ménage de M^{me} Dalke. Je le faisais depuis huit ans quand elle est morte.

D. La dame Dalke était très âgée; elle avait besoin de grands soins; elle était faible. — R. Elle était forte, c'était une femme qui se portait bien, qui avait de la tête, du caractère, mais elle avait des humeurs noires, des idées tournées à la manie.
 D. Que vous donnait elle? — R. 25 fr. en premier; après, 30 fr.; et quand le pain a augmenté, 33 fr.
 D. Étiez-vous nourrie? — R. Non, Monsieur, pas nourrie, pas blanchie, pas logée. J'y restais toute la journée; j'en sortais plus souvent à neuf heures qu'à huit heures. Je la conduisais au Palais-Royal, à la promenade. J'allais ensuite dans ma chambre à dix heures du soir.
 D. Pendant longtemps il n'y a eu qu'une domo; elle en a fait faire plus tard une seconde, et vous l'a démise? — R. Oui, parce qu'elle se fermait chez elle en dedans. A cause de ses rhumatismes, elle ne pouvait pas venir m'ouvrir.
 D. On a remarqué que vous aviez pris un grand ascendant sur son esprit, vous l'éloigniez de ses parents; vous empêchiez les portiers de lui remettre ses lettres? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Parlez.
 La femme Delannoy: Eh bien, je faisais ça d'après des ordres.
 M. le président: M^{me} Dalke avait fait un premier testament qui vous donnait un legs de 8,000 fr., et qu'elle jeta au feu à cause d'une irrégularité. Elle avait fait un second testament qui vous légua 10,000 fr., et qui était dans son secrétaire. Vous connaissiez ces deux testaments?
 La femme Delannoy: J'ai ramassé le premier sans savoir ce que c'était, comme un enfant qui ne sait ni lire ni écrire. Je n'ai pas connu le second. Madame m'avait dit seulement que j'aurais un morceau de pain à manger pour mes vieux jours.
 M. le président: La femme Dalke vivait simplement... Elle avait une rente de 4,000 fr., vous le savez. Vous savez aussi qu'elle avait de l'or et de l'argent? — R. J'allais toucher avec elle sa rente. Elle m'avait dit que j'aurais à sa mort son argent, mais je ne savais pas ce que c'était.

D. Elle ne vous avait pas dit de prendre son or, ses billets de banque dans son secrétaire? — R. Je lui avais demandé un petit billet de sa main.
 D. Elle avait 6,000 fr. en or, et vingt billets de 1,000 fr., d'après M^{me} Desvauz. Le tout renfermé dans un sac qui la suivait sans cesse. Vous avez dit un jour: « Nous avons notre petit magot. » Vous rappelez-vous ce propos? — R. Non.

D. Vous parliez souvent de votre maîtresse avec colère, avec mépris. Vous formiez le vœu qu'elle mourût; vous disiez en termes grossiers qu'elle crevait. N'avez-vous pas l'habitude de lui faire des grimaces? Vous avez dit à la femme Estabieu, en buvant de l'eau-de-vie chez elle, qu'elle ne créverait pas assez tôt; que vous mourriez avant elle.
 La femme Delannoy: Oh! M. le président, je n'ai jamais eu le défaut de boire.
 M. le président: Nous entendrons les témoins.
 La veuve Delannoy: Si j'avais bu, si je lui avais fait des grimaces, si j'avais mal parlé sur elle, ma maîtresse ne m'aurait pas gardé huit ans. Elle me rendait toujours le réciproque que j'étais une femme ménagère. Quant à la boisson j'y mêlais toujours de l'eau.

M. le président: Vous avez dit devant un autre témoin que votre maîtresse était sujette à des étourdissements, qu'il serait facile de l'étouffer. — R. Oh! oh! j'ai jamais... il faut entendre cela et garder son silence... c'est cruel d'entendre des choses comme ça.
 D. N'avez-vous pas dit aux Dubos que la femme Dalke avait de l'or et des billets de banque? — R. Jamais.
 D. Dubos qui était au n° 16 de la rue des Moines, est devenu portier de la maison n° 40, qu'habitait la dame Dalke. — R. Oui, Monsieur.
 D. Ne vous avait-il pas dit qu'il fallait qu'il devint portier de cette maison pour tuer votre maîtresse? Ne vous avait-il pas dit de vous concerter avec lui pour la tuer? — R. Oh! jamais. Il ne m'a jamais ouvert les dents de ça.
 D. Vous avez vous-même déclaré, devant le juge d'instruction, qu'il vous avait dit: « Si vous voulez, ça serait bientôt fait... on lui aurait bientôt donné le coup de pouce... » — R. Jamais il ne m'a prémedité ça.

D. N'est-il pas entré chez la dame Dalke le 21 septembre? — R. Oui. Je l'ai rencontré deux fois; il ne m'a parlé ni la première ni la seconde. Pour entrer, il s'est caché dans un tas de bois. J'étais dans la cuisine près de cet endroit, il s'est jeté sur moi et a fermé la porte. J'ai été perdue pendant cinq minutes.
 M. le président: Précisez les faits.
 La veuve Delannoy: M'sieu, c'est lui qui a fait mourir ma maîtresse.
 D. Que vous a-t-il fait, à vous? — R. Il s'est jeté sur moi et m'a pris à la gorge...
 D. Vous n'avez pas pu crier? — R. Non.
 D. Quelle heure était-il? — R. Huit heures et demie, neuf heures, pas encore neuf heures.
 D. Qu'avez-vous fait? — R. Je suis resté cinq minutes sur une chaise.
 D. Sans crier? — R. Je ne pouvais pas crier.
 D. Et puis? — R. Je suis entré un moment chez la femme Dubos, et cinq minutes après je suis remontée dans ma chambre.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez restée longtemps dans la loge de la femme Dubos, que vous y aviez été fort gai, que vous avez eu et plaisanté au sujet des souris qui vous avaient tourmentée la nuit d'avant, et que vous appeliez en plaisantant des demoiselles... Vous avez demandé le chat pour passer la nuit suivante, et que vous n'avez quitté la loge qu'entre dix et onze heures du soir. — R. Non, Monsieur.
 D. Qu'avez-vous fait dans votre chambre? — R. J'ai passé la nuit sur une chaise... après une si grande épouvante!
 D. Vous n'avez parlé à personne de ce qui s'était passé? — R. C'est ce que j'ai eu tort.
 D. Après vous être endormi, vous vous êtes réveillée à cinq heures du matin; vous êtes restée chez vous vers les dix heures; vous avez dit, en parlant de votre maîtresse: « Diable! elle doit bien demander après moi. » Vous êtes entrée chez votre maîtresse, vous avez pris son or, ainsi qu'un couvert d'argent? — R. Le tercio était à moitié ouvert; j'ai vu le sac dénoué, je l'ai pris. Je n'ai pas eu la curiosité de regarder ce qu'il y avait dedans. J'ai pris aussi le couvert; ma maîtresse me l'avait donné. Je l'ai emporté chez la mère Dubos. J'ai eu la faiblesse de ne pas le verser au commissaire... ça aurait été mon bonheur! (La veuve Delannoy répond d'un ton pleurant et dans des termes toujours pleins d'incohérence.)
 D. Après avoir vu votre maîtresse morte, vous êtes redescendue, vous avez averti les voisins que votre maîtresse était brûlée dans son lit? — R. Oui.
 D. Comment le savez-vous? — R. Ça se voyait.
 D. Les personnes qui sont venues ne l'ont pas vu. Le lit n'était brûlé que du côté de la rue. Il était impossible de le voir. — R. Si Monsieur.
 D. N'avez-vous pas vu avant de descendre la femme Dubos sur le carré? — R. Oui.
 D. Comment vous êtes-vous expliquée sa présence en ce moment? — R. J'en ai été surprise.
 D. Dites comment cette femme a pu se trouver là et s'écrier en parlant de vous: « Cette pauvre femme, on ne peut rien lui faire, ce n'est pas sa faute. » Vous lui en aviez donc parlé avant? — R. Je ne lui ai parlé de rien.
 D. La femme Poiré déclare que vous lui avez dit que sa mère n'avait pas aidé à faire le coup mais qu'elle était là. — R. C'est les verrous des prisons qui lui occasionnent beaucoup à dire bien des petites choses.
 D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis allée chez le commissaire... je suis revenue; je suis remontée avec les commissaires, et je suis restée jusqu'au soir.
 D. Vous aviez sur vous le sac qui contenait les pièces d'or en rouleaux et le couvert d'argent? — R. Je ne savais pas ce qu'il y avait.
 D. Vous êtes allé chez la femme Dubos, vous y avez bu de l'eau-de-vie?
 La veuve Delannoy, vivement: Oui, elle m'est allée chercher de l'eau-de-vie pour deux sous, comme plein d'un dé... On a dit que j'en avais bu pour quatre sous; ça n'est pas vrai.
 D. Vous avez remis à la femme Dubos les rouleaux d'or et le couvert d'argent? — R. Oui.
 D. Vous ne lui avez pas dit d'où cela provenait? — R. Non, Monsieur, ça aurait été au péril de ma vie si je lui avais dit ce qu'il fallait. J'ai donné ça à M^{me} Dubos, M^{me} Poiré est venue. Ils ont eu une curiosité bien plus forte que moi; ils ont regardé ce qu'il y avait. Je ne le savais pas. La femme Poiré a dit: « Retenez-en, elle ne sait pas le compte... » Ça m'a été rapporté en prison.
 D. On vous a dit en vous rendant cet or qu'il n'y avait que 1,800 fr. N'avez-vous pas donné 60 fr. à la femme Poiré pour acheter un schall, 20 fr. à la femme Dubos, et 20 fr. à Henriette, seconde fille de la femme Dubos, qui ne savait pas d'où provenait cet or? — R. Je ne leur ai rien donné puisque l'argent était entre leurs mains.
 D. Vous avez porté ensuite l'or chez votre fils à Saint-Denis? — R. Oui.
 D. Pourquoi? — R. M. Dubos avait dit à sa mère: « Ne laissez pas cet or chez votre fille parce qu'on est en route de faire force recherches... »
 D. La femme Poiré voulait que vous laissassiez cet argent chez elle? — R. Oui.
 D. Ne voulait-elle pas aussi que vous alliez demeurer aux Batignolles? — R. Oui.
 D. C'est le 13 janvier que vous êtes allée porter cet or chez votre fils à Saint-Denis, il n'y avait que 1,400 fr.? — R. Oui; argent là dont nous étions dépositaires.
 D. Vous êtes allée aux Batignolles chez Dubos le 24 décembre, Poiré et de la femme Dubos.
 D. Ne lui avez-vous pas parlé de l'assassinat? — R. Je ne lui ai parlé de rien... Il y avait une petite chambre... M^{me} Dubos m'a menée... elle croyait que j'allais me communiquer à elle, je ne lui ai confié rien de rien.
 D. Vous avez rapporté vous-même dans l'instruction tout le contraire; vous avez déclaré qu'elle avait été effrayée de votre début; que vous lui aviez dit: j'ai pris cet or chez ma maîtresse après sa mort. Elle vous demande quelle mort, vous répondez: je l'ai brûlée. — R. Je n'ai pas dit ça.

M. le président: Le 24 décembre vous avez fait réveiller chez les Dubos; on est allé acheter du sucre, de l'eau-de-vie, dans l'auditoire.
 La veuve Delannoy: Ah! M'sieu, en v'la, en v'la!

D. Vous vous penchiez vers Poiré, et vous lui disiez: « Est-ce joli, des petits jumeaux? » — R. C'est faux! c'est faux!
 D. Vous êtes allée passer quelques jours à Saint-Denis, chez votre fils? — R. Oui.
 D. Vous avez dit à Céline Dubos que c'était vous qui aviez dit votre maîtresse. — R. Non, M'sieu! je n'ai aucunement dit ça.
 D. Elle prétend que vous lui avez dit que son frère Dubos sans vous aider. — R. C'est faux! c'est un enfant qui veut dire sa mère... et par des menaces. La mère Dubos était dans sa loge. Je ne voulais rien dire avant d'être en prison, parce que j'étais plus ferme; on m'avait menacé de me perdre, d'écarter ma vie...
 D. Par qui avez-vous été menacé? — R. Par les fils Dubos, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.
 M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

M. le président lit à la veuve Delannoy ses interrogatoires, que Dubos restait dans l'appartement qu'il avait été convenu vers minuit pour qu'on crût que l'or ne pouvait pas être l'auteur de l'assassinat. Vous avez déclaré que les choses s'étaient ainsi passées. De plus, un des locataires a très bien entendu vers minuit le bruit d'un fauteuil qui remuait.
 L'accusée: M'sieu, c'est surprenant que les choses soient ainsi énoncées de cette manière-là, car je conviens que je n'ai pas aucunement dit ces choses-là.

tre maîtresse : « Je veux que vous lui donniez le coup de pouce à votre vieille. » — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Votre femme et votre sœur vous ont entendus dire cela ?

Dubos : Si j'ai dit, c'était sans importance.

M. le président : Vous cherchiez à vous insinuer dans les bonnes grâces de la femme Dalke. Votre femme avait été agréée par elle pour remplacer la femme Delannoy, quand celle-ci était indisposée ? — R. Oui, mais moi je n'y suis jamais allé.

D. Quand avez-vous appris la mort de M^{me} Dalke ? — R. En revenant de la halle.

D. Vous en avez parlé à votre mère ? — R. Oui ; elle est venue chez moi chercher du lait, des œufs, de la crème, le 24 ou 25. Elle nous a dit que la mère Delannoy lui avait donné un sac. Je lui ai dit qu'elle avait eu tort de prendre ce sac.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce qu'une femme morte ne donne pas son argent.

D. Mais vous ne saviez pas la somme qu'il y avait dans le sac ? — R. Je ne vous parle pas du contenu du sac, je vous parle du sac.

D. Que vous a dit encore votre mère ? — R. Que M^{me} Poirié avait emporté le sac que lui avait remis la mère Dalke. C'est ainsi que Dubos comme cette accusée. Je lui ai dit qu'elle avait eu tort.

D. N'avez-vous pas donné le conseil de porter cet argent chez les enfants de la femme Delannoy ? — R. Oui.

D. Vous n'en avez pas parlé à votre sœur et à la femme Delannoy quand elles sont venues quelques jours plus tard chez vous ? — R. Non.

D. Vous opposez une dénégation absolue aux déclarations de la femme Delannoy ? — R. Oui.

M. le président : Il s'agit d'apprécier votre conduite après la connaissance que vous avez eue de la mort de M^{me} Dalke. Pourquoi n'avez-vous pas donné le conseil dont on vous parle à la femme Delannoy. Que venait faire chez vous cette femme, qui est asthmatique, qui a à redouter les longues courses ?

Dubos : Je ne sais pas ce qui l'attirait.

M. le président : N'avez-vous pas dit que la femme Delannoy vous faisait beaucoup de mal ?

Dubos : Sous quel rapport ça aurait-il pu me faire du mal ?

M. le président : Ce propos est consigné dans l'instruction. Un de MM. les jurés demande que l'audience soit suspendue.

Il est deux heures.

Au bout d'un quart d'heure, l'audience est reprise, et l'interrogatoire de Dubos continue.

Dubos : avoue qu'il avait entendu la femme Delannoy se plaindre de sa maîtresse, mais il ne s'agit pas de cette accusée : « Il faut lui donner le coup de pouce à votre maîtresse. »

M. le président : Votre femme l'a entendu... Quel intérêt avait-elle à le déclarer ? Voici la déclaration de votre femme.

La femme de Dubos a déclaré que son mari disait en riant : « Je vois bien que vous donnerez, ou je veux que vous donniez le coup de pouce à votre maîtresse pour avoir le sac. » Mais c'était pour faire enrager la femme Delannoy.

M. le président : Le 6 avril, vous attendiez au dépôt de la préfecture votre tour pour être interrogé, pendant que la femme Delannoy était dans le cabinet de M. le juge d'instruction, un gendarme vous avait donné du feu pour allumer votre pipe, un autre gendarme est revenu du cabinet de M. le juge d'instruction en disant : « La vieille a fait des aveux. » N'avez-vous pas manifesté un grand trouble en laissant votre pipe s'éteindre ? — R. Ce ne sont pas les aveux de la mère Delannoy qui me troublaient, car je suis innocent ; c'est seulement l'incertitude du gendarme ; un gendarme ne doit pas raconter dans un poste ce qui s'est passé chez un juge d'instruction. Je sais que je suis innocent... j'en donnerai des preuves à la Cour... Ce ne sont donc pas les aveux de la mère Delannoy qui m'ont fait sauter devant le gendarme.

Un juré : A quelle époque l'accusé a-t-il quitté la rue des Moines pour aller aux Batignolles ? — R. Le 19 septembre 1846.

Le juré : A-t-il vu la femme Delannoy depuis ce moment ?

Dubos : Une seule fois...

Un juré : Vous a-t-il fait alors des propositions d'assassinat ?

La femme Delannoy : Il parlait comme ça... en riant... de coups de pouce... Il ne m'a pas proposé d'assassiner...

M. le président : Comment donc avez-vous pu vous entendre le 22 décembre au soir ?

La femme Delannoy : Il m'a regardée... il m'a suie... et puis il a menti.

M. le président : Ça a suffi.

La femme Delannoy : Ça a suffi. (Mouvement dans l'auditoire.)

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE DUBOS, MÈRE DE CET ACCUSÉ.

M. le président : Combien avez-vous eu d'enfants ? — R. J'en ai eu six.

D. Vous fréquentiez la femme Delannoy ? — R. Oui.

D. Buvaient-elles de l'eau-de-vie ? — R. Elle en buvait... mais pas de manière à s'ivrer... Elle en prenait pour ses besoins, maigre et soif.

D. La femme Delannoy est venue chez vous le 21 décembre ? — R. Elle est venue vers huit heures. Elle a plaisanté ; elle a parlé de souris qui avaient couru dans sa chambre. Elle est montée se coucher à dix heures. Ma fille lui a porté le chat.

D. Elle ne vous a parlé de rien ? — R. De rien ! je le jure devant Dieu.

D. Comment se fait-il que vous ayez été vue le 10 au matin sur l'escalier, au n^o 10, avant que les voisins fussent informés de la mort de M^{me} Dalke ? — R. Il faut qu'il y ait eu quelques moments. L'idée m'a pris de courir voir ce qu'il y avait. C'est une curiosité qui m'a coûté bien cher. J'ai envoyé le portier Ory chercher les parents, et je suis restée sur le carré.

D. La femme Delannoy a été elle-même fort surprise de vous voir sur cet escalier. — R. Ça m'étonne.

D. Pourquoi distiez-vous : « On ne pourra rien lui faire à cette brave innocente. » — R. Je la croyais innocente des propos qui se tenaient.

D. Mais il ne se tenait aucun propos. — R. Je voulais dire qu'on ne pourrait pas lui reprocher de négligence.

D. Pourquoi avez-vous nié être allée à Saint-Denis ? — R. J'ai nié dans le moment... vous savez la bêtise que j'avais faite.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé le 22 décembre.

R. Elle est venue avec son homme dans notre loge vers quatre heures. Elle était bien fatiguée. Elle a bu 2 sous d'eau-de-vie ; mais son asthme la tenait. Comme je savais qu'il n'y avait que ça qui apaisait sa toux, je vas lui chercher encore pour 2 sous d'eau-de-vie. Après cela elle est entrée dans un petit cabinet et m'a dit de la suivre. Tout à coup elle me remet un petit paquet dans la main. En me le remettant, elle se sauve avec l'homme qui l'accompagnait. Ce petit paquet était lourd, mais de peu de volume. Je le fourre dans un panier avec le couvert d'argent qu'elle m'avait aussi donné. Elle est revenue, m'a demandé le paquet et le couvert, et l'a remis dans les mains de ma fille, en disant : « Porte ça chez toi. »

Elle nous avait dit si souvent que madame lui contait que son frère était mort d'un coup en mangeant... non pas des noix... mais des marrons, que sa maîtresse craignait aussi de mourir de mort subite et lui avait promis d'assurer son sort, que nous avons pensé que sa maîtresse lui avait donné cet argent.

M. le président : La femme Delannoy a déclaré dans l'instruction qu'elle vous a fait connaître les détails du crime ?

La femme Dubos : Monsieur, elle ment. Je le jure devant Dieu.

D. Elle a déclaré que vous saviez qu'elle avait brûlé sa maîtresse ?

La femme Dubos : Monsieur, c'est un mensonge. Je n'ai jamais connu le mensonge... quand on a vécu 37 ans irréprochable !

D. Le lendemain vous êtes allée chez votre fille ? — R. Oui, nous nous étions dit : « Il semble que Dieu me disait toujours : Prends ça... prends ça... On te l'a donné... c'est à toi. » (Mur d'admiration.)

D. N'avez-vous pas retenu une partie de cette somme ? — R. Monsieur... bien malheureusement... oui... nous avions eu beaucoup de contrariétés avec elle, nous avons retenu quelque chose...

D. Vous ajoutiez le vol au recel ! Il y avait 2,000 francs, vous ne lui avez rendu que 1,800 francs. — R. Nous avions pris 120 francs... elle nous en a donné 80.

La femme Delannoy, avec colère : Est-ce que je sais ce qu'il

ont gardé de mon argent ! L'argent était dans leurs mains... je ne l'avais pas compté. N'y a qu'eux qui savaient ce qui y avait... Je ne le savais pas.

D. Les avez-vous autorisés à garder 80 francs ? — R. Je ne leur z'y ai pas commandé de prendre cet argent. Ils ont parlé de châlée... je leur z'ai dit : « V'la, prenez... » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Femme Dubos, à quelle époque avez-vous parlé à votre fils de ce qui s'était passé ?

La femme Dubos : Le dimanche suivant... c'était mon fils aîné... j'étais bien tourmenté... Je lui ai dit que j'avais reçu cet argent ; il m'a dit que j'avais eu tort de recevoir cet argent que sa sœur avait tort de le garder...

M. le président : Cependant vous l'avez gardé jusqu'au 16 janvier ? — R. Oui, Monsieur.

D. On a fait chez vous un réveillon le 24 décembre ? — R. Ce réveillon a été peu de chose ; on a mangé du boudin et des saucisses.

D. Est-ce que la veuve Delannoy n'a pas voulu chanter ? — R. Chanter, je ne crois pas ; elle était gaie.

D. N'a-t-elle pas dit à votre genre : « C'est gentil les petits jumeaux. » Ne lui avez-vous pas fait signe de se taire ? — R. Oui, Monsieur.

La veuve Dubos soutient qu'elle n'a pas parlé du dépôt fait entre ses mains parce qu'on disait qu'on avait volé des sommes beaucoup plus considérables, et qu'elle craignait d'être accusée... C'est pour cela qu'elle est allée à St-Denis.

M. le président : Vous faisiez dire une messe pour qu'on découvre les auteurs du vol ?

M^{me} Decallée : C'est la femme Delannoy qui a fait dire une messe.

La femme Dubos : C'est la femme Cornut.

M. le président : Vous êtes allée à cette messe ? — R. Oui.

La veuve Delannoy : Monsieur le président, voulez-vous me donner la parole s'il vous plaît ?

M. le président : Parlez !

La veuve Delannoy : M^{me} Dubos m'a dit un jour : « Tu vas venir avec moi... Je ne veux plus garder cet argent. » C'est elle qui m'a forcée de le porter à mon fils.

M. le président : Vous avez fait dire une messe pour retrouver les voleurs ?

La veuve Delannoy, d'un air stupide : Oui, M^{me}, et j'ai fait faire une neuvaine aussi ! (Mouvement dans l'auditoire.)

Un juré : La veuve Delannoy a parlé de 200 fr. payés à un boulanger. Qu'a-t-elle voulu dire ?

La veuve Delannoy : Ayant eue la curiosité de regarder ce qu'il y avait dans le sac, ils y ont pris ces 200 fr.

M. le président : Femme Dubos, c'est une somme de 1,480 francs seulement qui a été portée au fils Delannoy. Qu'était devenu le surplus ?

La femme Dubos : M^{me} Delannoy est restée plus de six semaines sans être prise. Cette femme demandait toujours de l'argent.

INTERROGATOIRE DE CÉLINE DUBOS, FEMME POIRIÉ.

M. le président : Vous avez souvent entendu la veuve Delannoy tenir de mauvais propos sur le compte de sa maîtresse ? — R. Oui, Madame disait : « Elle ne crévera pas cette vieille, par ci... elle ne crévera pas cette vieille, par là... »

D. Quels sont les propos que tenait votre frère ? — R. Mon frère disait en plaisantant : « On lui donne le coup de pouce, à votre vieille... »

D. Vous vous trouviez chez votre mère, quand la veuve Delannoy est venue... Que s'est-il passé ? — R. Ce que ma mère vient de dire. M^{me} Delannoy s'est écriée, après avoir regardé : « Oh ! il n'y a pas de billets de banque ; je suis bien tranquille. Les héritiers ne me tourmenteront pas... » M^{me} Delannoy m'a dit : « Prends, emporte ça chez toi. » C'est cette dame qui m'a mariée, je n'ai pas osé refuser...

D. Est-ce le jour ou le lendemain que vous avez déposé le gant qui renfermait l'or ? — R. C'est le lendemain.

D. Combien y avait-il ? — R. Deux mille francs.

D. Vous avez dit qu'il n'y avait que 1,800 fr. ; pourquoi ? — R. Nous avons pris 120 fr. Quelques jours après elle m'a donné 60 fr. en disant : « Je veux que tu aies un châlée. » Elle m'a donné 20 fr. à ma sœur.

D. N'avez-vous pas entendu votre frère dire : « Cette femme nous fera bien du mal ; car en définitive elle a bien volé cet argent là. » — R. Oui.

D. N'avez-vous pas des soupçons sur le genre de mort ? — R. Ça m'avait paru singulier.

D. Quelles confidences vous a faites la veuve Delannoy ? — R. On avait fait dire une messe, des neuvaines, tout ça m'avait semblé bien drôle ; je lui en ai parlé.

D. Que vous a-t-elle dit alors ? — R. Elle m'a dit : « C'est moi qui ai fait mourir ma maîtresse. Ton frère m'a aidé à l'étrangler. »

Céline Dubos, dont le visage est doux et agréable, ne manifeste pas la moindre émotion pendant cette partie de son interrogatoire. Son frère Dubos montre la même impassibilité que pendant l'interrogatoire de la veuve Delannoy.

D. Vous a-t-elle parlé de votre mère ? — R. Je pense que oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-elle dit ? — R. Que ma mère y était aussi ; mais qu'elle n'avait point participé à la chose.

M. le président : Au milieu d'un vif mouvement de curiosité, une longue lettre écrite par Céline Dubos, femme Poirié, à M. le juge d'instruction, et dans laquelle elle déclarait que la veuve Delannoy lui avait avoué :

- 1^o Qu'elle avait fait mourir sa maîtresse ;
- 2^o Qu'elle avait mis le feu à son lit ;
- 3^o Que son frère l'avait aidé à étouffer M^{me} Dalke ;
- 4^o Que son frère avait pris le plus gros du magot, les billets de banque et ne lui avait laissé emporter à elle que le petit sac et le couvert d'argent ;
- 5^o Que sa mère était présente, bien qu'elle n'eût point pris part à la consommation du crime.

La femme Poirié persiste dans sa déclaration sur ce dernier point.

D. Le 17 mars, vous avez dit que la veuve Delannoy était allée parler avec les époux Dubos dans une pièce séparée ? — R. Oui, Monsieur ; mais ils parlaient ensemble comme à l'ordinaire.

M. le président : Veuve Delannoy, les déclarations de la femme Poirié sont-elles vraies ?

La veuve Delannoy conteste, en termes ambigus, les déclarations dans lesquelles persiste Céline Dubos.

M. le président : Femme Poirié, avez-vous parlé des confidences de la femme Delannoy à votre frère ? — R. Non ; je le croyais incapable de ce que disait M^{me} Delannoy.

Un juré : Et à votre frère ? — R. Non plus ; je ne le croyais pas capable de ça.

La femme Poirié raconte le réveillon du 24 décembre. La veuve Delannoy qui est toujours très gaie, était beaucoup ce jour-là. Elle se penchait souvent vers Poirié et lui disait : « C'est jolies les petites boutons jaunes. »

INTERROGATOIRE DE POIRIÉ.

M. le président : Poirié, vous avez entendu les déclarations de votre femme ; les maintenez-vous comme vraies ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez su que l'or avait été déposé chez vous ? — R. Oui.

D. Saviez-vous que votre femme en avait retiré trois pièces d'or et votre fille aussi trois pièces d'or ? — R. Non, Monsieur, je ne le savais pas. Je n'attachais pas d'importance à tout cela.

D. Vous avez vendu le couvert d'argent ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Parce que j'étais désolé d'avoir ce couvert chez moi.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas rendu à la veuve Delannoy ? — R. Elle ne l'a jamais voulu.

D. Vous avez engagé votre patron à vous assister dans la vente de ce couvert, en lui disant que vous le teniez depuis l'époque de votre mariage, de cette femme Delannoy ? — R. Oui, parce que j'étais bien contrarié.

M. le président : Vous saviez bien que ce couvert provenait d'un vol ?

L'accusé soutient qu'il a ignoré tous les propos rapportés par sa femme, Dubos, son beau-frère, lui aurait dit qu'il n'y avait rien d'extraordinaire que M^{me} Dalke fut morte comme cela.

Dubos : Je ne me rappelle pas avoir dit ça à mon beau-frère.

Poirié ajoute que Dubos lui a dit qu'il avait engagé la veuve Delannoy à placer son argent en viager, parce que ses enfants étaient bien mal avec elle.

Dubos : Tu es dans l'erreur, mon garçon... je n'ai jamais dit cela.

Poirié raconte comme sa belle-mère et sa femme le réveillon du 24 décembre : La mère Delannoy se penchait vers lui en disant : « C'est gentil les petits boutons jaunes. »

Un juré : La femme Poirié a-t-elle jamais parlé à son mari des confidences de la veuve Delannoy ?

Poirié : Jamais.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE DE CHARLES DELANNOY.

D. Vous avez épousé le fils de la veuve Delannoy ? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps habitez-vous Saint-Denis ? — R. Depuis neuf ans.

D. La veuve Delannoy venait-elle vous voir souvent ? — R. Rarement, trois ou quatre fois par an.

D. Votre mari est venu à Paris à la fin de décembre ? — R. Oui, le 25 décembre, et puis le 27. Il est allé chez sa mère. On lui a dit que M^{me} Dalke était morte brûlée dans son lit. Mon mari tout saisi a demandé sa mère. Il est allé la rejoindre chez les époux Poirié.

D. N'êtes-vous pas venue rejoindre votre mère le 10 janvier ? — R. Oui ! Nous sommes venus lui rendre nos devoirs. Elle nous a fort mal reçus. Elle nous a dit que nous la laissions manquer de tout. Mon mari, qui lui avait donné 10 fr. le 27 décembre, lui a encore donné 5 fr. le 13 janvier. M^{me} Dubos et notre mère sont venues nous apporter l'argent ; ça nous a fait un drôle d'effet. M^{me} Dubos nous a dit : « Votre mère a pris ça... Sa maîtresse est morte. Je passe pour être... non... pas reculeuse, ce n'est pas ce qu'elle a dit, je passe pour être son affluente dans le quartier, je ne peux pas garder ça. » Nous l'avons gardé parce que notre mère nous a dit que quand nous avons reçu cet argent, il y a quelque chose qui nous disait qu'on ne nous disait pas tout... qu'on nous cachait une partie de la vérité.

M. le président : Le commissaire de police a fait une première perquisition chez vous ? — R. Ça ne nous a pas appris la chose.

D. Vous avez commencé par cacher cet or sous un carreau, dans une resserre où étaient des animaux. — R. Oui, mais nous n'y avons pas touché.

D. On avait porté chez vous 1,480 francs ; le 6 mars on n'y a trouvé que 1,400 francs. Vous avez dépensé 80 francs ? — R. C'était pour ma belle-mère, qui était en prison. Oh ! nous ne l'avons laissé manquer de rien... Elle réclamait sans cesse du sucre, du pain, du vin, du café... (Et sans doute aussi de l'eau-de-vie.)

D. Les Dubos ne vous ont-ils rien donné pour votre belle-mère ? — R. Ils m'ont donné 40 francs en tout : une fois 33 francs, et une autre fois 5 francs.

L'accusée soutient qu'elle et son mari ont recélé cet argent comme provenant d'un cadeau et non pas d'un vol.

M. le président : Votre mari, quand il a été arrêté, s'est pendu dans sa prison le lendemain même de son arrestation. Il comprenait qu'il s'était mis dans une position difficile.

La veuve de Charles Dubos ne répond pas, et porte son mouchoir sur ses yeux.

M. le président : Cet argent provenait de vol. Vous le savez et auriez dû le remettre à la justice ? — R. C'était notre mère ; je devais obéir à mon mari, je ne pouvais pas livrer ma mère. (Mouvement.)

M. le président : Asseyez-vous.

Un juré : Je désirais savoir ce qu'a fait l'accusé Dubos dans la soirée du 21 décembre ? — R. Je suis resté chez moi, j'ai travaillé jusqu'à onze heures du soir.

D. Comment êtes-vous vêtu ? — R. J'avais mon tablier devant moi.

M. le président : Femme Delannoy, quand vous avez vu Dubos, rue des Moines, comment était-il vêtu ? — R. Il avait quitté son tablier, il était en veste ronde.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

On entend d'abord le médecin qui est entré le premier dans la chambre de la femme Dalke.

M. Coqueret, docteur-médecin, rue Richelieu, 41, rend compte de l'état des lieux et de l'examen du cadavre. Ce qui frappait d'abord c'était une brûlure étendue sur la joue gauche, que ne pouvait du reste expliquer la mort. Il y avait diverses excoriations et ecchymoses.

Il y avait eu un développement de gaz tel, dit le témoin, que j'avais pu conclure d'abord qu'il était rigoureusement possible que la dame Dalke fût morte asphyxiée.

En examinant les choses de plus près, en considérant que la dame Dalke avait dû faire peu de mouvements, j'arrivai à des doutes. Je provoquai l'autopsie, et je reconnus que les ecchymoses que j'avais constatées à la face étaient très profondes, et annonçaient une pression violente sur la bouche et sur le nez. Il y avait des excoriations qui pouvaient avoir été faites avec les ongles. La langue était avancée entre les lèvres, mais la dame Dalke avait l'habitude de la laisser sortir ainsi en dormant. J'ai pensé que les brûlures pouvaient n'avoir eu lieu qu'après la mort... sur un cadavre.

D. Avez-vous pensé qu'il y avait eu une résistance assez énergique ? — R. Je ne le pense pas.

M. Rivière : Combien a duré la compression ?

M. Coqueret : Je ne puis préciser ; mais la compression a été très énergique, très violente.

M. A. Rivière : Est-il possible qu'une femme seule ait pu opérer cette compression ? — R. Je le crois très possible.

M. Bayard, docteur en médecine, entre dans des explications données avec une grande lucidité sur les causes de la mort de la dame Dalke.

On avait pensé que la dame Dalke avait succombé à une asphyxie par suite des dégagements des gaz. Les traces des violences n'avaient pas paru d'abord ; elles n'ont été constatées que par l'autopsie.

La dame Dalke était étendue sur son lit ; il n'y avait pas de désordre ; il n'y avait de brûlures que du côté gauche. La flamme avait en quelque sorte léché les parties atteintes. Il n'y avait point ailleurs de brûlures.

Le docteur Bayard conclut, comme le précédent témoin, qu'il y a eu compression sur la bouche et sur le nez. Il était évident que la femme Dalke n'était pas morte asphyxiée par les flammes, et qu'elle avait succombé à une suffocation dont les traces existaient sur la bouche et sur la face. Le témoin insiste particulièrement sur ce point remarquable, que les blessures avaient été faites après la mort, car elles étaient bordées par une teinte rougeâtre-rosée tout à fait distincte de la rougeur qui survient quand la brûlure est faite pendant la vie, lorsque le sang circule encore.

D'après l'inspection de l'estomac, M. Bayard a pensé que la mort était arrivée une heure au moins et trois heures au plus après le dernier repas de la victime. La résistance a dû être en quelque sorte passive. Il est vraisemblable que cette femme a dû être surprise et que la suffocation a eu lieu rapidement. On a trouvé dans les bronches de l'écumé blanchâtre, s'il y avait eu des efforts, une résistance prolongée, on y aurait trouvé de l'écumé sanguinolente.

La compression a dû être très énergique ; la saillie de la langue entre les dents l'annonçait.

Un juré : Pensez-vous que la veuve Delannoy ait pu seule étouffer la dame Dalke ? — R. C'est possible, mais il faudrait qu'elle eût agi avec une bien grande énergie. D'après l'examen du cadavre, il est plus vraisemblable que la compression a été opérée par deux personnes.

M. Sellier, médecin, rue d'Alger, 10, a été pendant dix ans médecin de M^{me} Dalke. Elle était très forte, se tenait droit, et n'avait que de légères indispositions, quelques digestions difficiles. Un mois avant sa mort, le témoin la rencontrait près de l'église Saint-Roch, marchant d'un pas très ferme et en bonne santé. Jamais elle ne s'est plainte de respirer avec peine, d'avoir des étouffements. Elle était excessivement prudente pour le feu. Elle disait à sa vieille bonne : « Sophie, éteignez le feu. »

M. le président : Vous exprimez la pensée qu'il serait facile de l'étouffer. — R. Jamais je n'ai eu cette pensée, et si je l'avais eue, ça aurait été une absurdité que de l'exprimer.

Le témoin ajoute que M^{me} Dalke lui avait parlé de ses économies, et que la veuve Delannoy, qui soignait bien sa maîtresse, l'avait priée de la faire mettre sur le testament.

M. le docteur Sellier croit qu'il a fallu une grande force pour étouffer M^{me} Dalke, qui, bien qu' âgée, était forte et excessivement nerveuse. Il est convaincu que l'intervention de deux personnes a été nécessaire.

M. Rivière demande si une digestion difficile amène un état de torpeur.

M. Bayard, rappelé, répond que oui ; mais il ajoute que l'inspection de l'estomac n'annonçait pas une digestion difficile.

M. Nogent Saint-Laurens : La veuve Delannoy est asthma-

tique. Quel est l'effet de l'asthme sur les forces physiques ?

M. Bayard : il les diminue dans un moment d'accès ; mais il faudrait établir qu'elle avait alors un accès.

M. Chrétien, ancien notaire, rue Royale-Saint-Honoré, était le neveu par alliance de M^{me} Dalke. Il rend compte de sa vie retirée et soupçonneuse. Elle était d'ailleurs très bonne parente. Mais sa femme de ménage exerçait un grand empire sur elle... et elle n'avait pas la force de s'en séparer. La veuve Delannoy la dominait jusqu'au point de la faire rentrer à neuf heures quand elle sortait. Le jour de la mort, Sophie Delannoy a fait appeler le témoin à onze heures. Il y avait un testament qui donnait à la femme de ménage un legs de 40,000 francs. Elle déclara qu'elle consentait à convertir ce legs en rente viagère pourvu qu'elle ne fût pas inquiétée par la justice. Les valeurs avaient disparu. Une inscription de rente de 4,223 fr. avait été soustraite aussi. Le témoin a réclamé au Trésor une nouvelle inscription.

M^{me} Chrétien, femme du précédent témoin, fait une déposition analogue.

Le 22 décembre la veuve Delannoy lui a dit qu'elle avait quitté M^{me} Dalke à onze heures du soir très bien portante, après l'avoir mise au lit et embrassée (mouvement), et qu'elle l'avait trouvée morte le lendemain à sept heures du matin.

La femme de ménage s'assoit dans le fauteuil qu'occupait ordinairement sa maîtresse, pendant l'inspection des papiers. Elle montre l'endroit où était le testament.

D. Comment la veuve Delannoy expliquait-elle la mort de votre tante ? — R. Elle disait qu'elle avait laissé le soir trois allumettes ; que Madame se sentant indisposée, aurait voulu allumer sa bougie et avait dû laisser tomber l'allumette dans sa ruelle.

M. Robelet, autre membre de la famille, dépose dans le même sens.

L'audience est levée, et remise à demain dix heures du matin.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VAR. — On lit dans la *Sentinelle de Toulon*, du 5 septembre :

« Dans une des maisons du Chapeau-Rouge, on avait remarqué depuis dimanche l'absence d'une des filles qui habitent ce quartier. Ce n'est que vers le milieu de la semaine qu'on a été conduit par une odeur cadavérique vers une malle qui était dans sa chambre. On a trouvé, en effet, cette malheureuse, dont le corps, plié en deux, était en putréfaction. Elle a été assassinée et placée à par son meurtrier qui a été arrêté. On dit que c'est un remplaçant. »

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— En conséquence de l'ordonnance qui modifie l'organisation de l'administration de l'Algérie, et dont nous avons fait connaître les principales dispositions dans notre numéro du 7 septembre, une autre ordonnance royale publiée ce matin par le *Moniteur* contient les nominations suivantes :

Art. 1^{er}. Sont nommés :

- Directeur-général des affaires civiles en Algérie, le sieur Claude-Marius Vaisse, préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement du sieur Victor Foucher, appelé à d'autres fonctions ;
- Directeur des affaires civiles de la province d'Alger (1^{re} classe), le sieur San-Benedetto-Jules-Priamar Boselli, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;
- Directeur des affaires civiles de la province d'Oran (2^e classe), le sieur Nicolas Mercier, sous-directeur de l'intérieur et de la colonisation à Oran ;
- Directeur des affaires civiles de la province de Constantine (2^e classe), le sieur Auguste-Antoine Chauvy, sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac.

Art. 2. Est nommé conseiller civil, membre du conseil supérieur d'administration de l'Algérie, le sieur Napoléon Jean-Louis Majorel, actuellement président du conseil du contentieux.

— La chambre des vacations de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Claude-Hyacinthe Berthault, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de Coulommiers, par ordonnance du Roi, du 29 août dernier, en remplacement de M. Delaunay, appelé à d'autres fonctions.

— Lorsque le journal *l'Epoque* était exploité par la société Solar et C^o, M. Granier de Cassagnac en était le rédacteur en chef. Lorsque la société a été dissoute, et que le journal a été adjugé à M. Deville, qui a également créé une société pour son exploitation, M. Solar et M. Granier de Cassagnac sont restés tous deux attachés à la rédaction, et le Tribunal de commerce était appelé aujourd'hui à décider la question de savoir qui, de MM. Solar et Granier de Cassagnac a été rédacteur en chef de *l'Epoque* sous la société Deville et C^o.

Immédiatement après l'adjudication, M. Deville fit avec M. Solar un traité qui investissait celui-ci des fonctions de rédacteur en chef, mais ce traité ne fut consenti par M. Deville que sur l'assurance, qui lui était donnée par M. Solar, qu'il partagerait ces fonctions avec M. Granier de Cassagnac, avec lequel il s'était entendu à cet effet.

Le même jour, M. Deville, sans faire connaître à M. Granier de Cassagnac le traité qu'il avait fait avec M. Solar, lui promettait la même place sans que la question d'appointements ait été débattue entre eux.

l'Epoque a duré trois mois dans les mains de M. Deville, et les appointements des rédacteurs en chef n'ont point été payés. M. Granier de Cassagnac, qui prétend avoir exercé seul les fonctions de rédacteur en chef, a transporté à M. Jarlaud une somme de 3,000 fr. pour ses trois mois d'appointements, et le cessionnaire a fait assigner M. Deville et M. Migeon, liquidateur de *l'Epoque* en paiement de cette somme.

MM. Deville et Migeon répondaient qu'ils ne connaissaient pour rédacteur en chef que M. Solar, qui avait un traité écrit ; qu'ils ne pouvaient payer deux rédacteurs en chef, et qu'ils offraient de payer à M. Granier de Cassagnac le prix des articles par lui fournis au journal au prix ordinaire de la rédaction.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, après avoir entendu M. Dillais, agréé de M. Jarlaud, cessionnaire de M. Granier de Cassagnac, et M. Tournadre, agréé de MM. Deville et Migeon :

« Attendu que Granier de Cassagnac ne justifie d'aucune convention en vertu de laquelle il aurait été chargé des fonctions de rédacteur en chef du journal *l'Epoque* ;

« Que les termes mêmes d'une sommation par lui faite à la date du 9 janvier dernier, sans établir un droit pour le passé, semblaient être calculés de manière à lui en faire un pour l'avenir ; qu'en fait il ne justifie d'aucune coopération, que dès lors on ne saurait lui allouer la rémunération d'un travail qui n'est pas prouvé ; déclare M. Jarlaud non recevable et le condamne aux dépens. »

— Un jeune homme d'assez mauvaise apparence s'étant présenté au bureau de prêt du Mcnt-de-Piété qui, de la rue Richelieu communique au Palais-Royal, offrit au commissionnaire, pour en faire l'engagement, une très jolie montre de femme, sur la double cuvette d'or de laquelle étaient gravées les initiales A. de V., surmontées d'une couronne comtale. Le commissionnaire, auquel l'extérieur et l'attitude de l'emprunteur semblaient de nature à inspirer peu de confiance, lui ayant fait quelques questions qui parurent l'embarrasser, et lui ayant demandé la production de papiers dont il n'était pas régulièrement nanti,

Jui déclara qu'il ne pouvait le payer qu'à domicile, ou avec la caution de deux personnes dûment patentées. Cette double proposition ayant paru augmenter son embarras, le commissaire du Mont-de-Piété crut devoir faire prévenir le commissaire de police dont le bureau est situé tout proche et qui intervint presque immédiatement.

Une fois en présence du magistrat, l'emprunteur prétendit d'abord ignorer l'origine du bijou dont il se trouvait porteur, et qu'il avait été chargé, dit-il, d'engager par des inconnus dont il avait fait rencontre au cabaret. Pressé de questions par le magistrat, et forcé de reconnaître l'inexactitude de son allégation, il a fini par avouer que la montre avait été volée par lui la veille à Versailles, au moment où se tirait le feu d'artifice et au milieu de la foule rassemblée sur le tapis vert. Il a également avoué être repris de justice, sorti de la maison centrale de Melun, le 10 juillet dernier, après y avoir subi un emprisonnement de treize mois.

La montre, qui a été placée sous scellé, pourra être reconnue et réclamée au greffe par la personne à laquelle elle appartient.

Des personnes qui s'étaient rendues à Enghien en partie de plaisir, ayant poussé leur promenade jusque sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Enghien, ont fait une triste découverte dans un bouquet de bois où elles avaient arrêté leurs chevaux. Le corps inanimé d'un homme d'une quarantaine d'années et paraissant appartenir aux classes élevées de la société, se trouvait pendu à un arbre au moyen d'une cravate longue en satin noir rayé de bleu.

Ce malheureux, qui avait eu le soin de démarquer sa chemise, son mouchoir et jusqu'à son gilet de flanelle, était vêtu d'un pantalon de satin de laine bleu clair, d'un habit à la française en drap d'été de couleur bleue mélangée; l'épave de son chapeau noir en soie et à petits bords avait été décollée du fond. Voici le signalement de ce malheureux, qui a dû évidemment mettre fin à ses jours par le suicide : taille d'un mètre 60 centimètres; cheveux châtain foncé; sourcils de même couleur, peu fournis; front bombé; yeux bruns, dont le droit demi fermé; nez épilé; bouche grande; barbe presque noire, taillée en collier; menton rond et proéminent; visage ovale et plat.

L'inhumation a eu lieu dans le cimetière de Soisy-sous-Enghien, d'après les ordres de M. le procureur du Roi de Seine-et-Oise.

M. Hamon, limonadier, rue Montmartre, nous prie de faire connaître que le nommé Edward Hamon, originaire de l'île de Jersey, condamné pour tentative d'assassinat, est totalement étranger à sa famille.

ETRANGER.

BAVIÈRE (Munich), le 3 septembre. — L'abaissement de M^{lle} Lola-Montés a produit une sensation très désagréable parmi la haute noblesse de Munich. Plusieurs familles nobles ont quitté brusquement Munich, et ont déclaré qu'elles n'y reviendraient jamais. Au nombre de ces familles se trouvent celles d'Arco, de Schoenborn et de Basseinheim, qui sont regardées comme les plus anciennes et les plus illustres de la Bavière.

ROYAUME DES DEUX-SICILES (Naples), 25 août. — Depuis quelques jours, les suicides se multiplient d'une manière effrayante parmi les troupes suisses. Dans la seule nuit de samedi à dimanche dernier, trois factionnaires suisses placés aux environs du Musée bourbonnien (Museo borbonico) se sont suicidés dans l'espace d'un quart d'heure, en se tirant un coup de fusil dans la bouche.

D'après le résultat des recherches faites à ce sujet, il y a tout lieu de croire que ces trois militaires s'étaient concertés pour s'ôter la vie en même temps.

Cette année, cinq autres soldats suisses ont été condamnés à être fusillés, et tous ont subi leur supplice avec sang-froid, et même en manifestant leur satisfaction de mourir. D'autres ont commis des actes d'insubordination exprès pour encourir la peine capitale; mais, en égard à cette intention, on leur a appliqué la peine des galères à perpétuité; aussi s'en sont-ils plaints amèrement, et ont-ils dit qu'ils avaient manqué leur but.

On attribue le dégoût de la vie qui semble régner parmi les troupes suisses de notre garnison à l'animadversion

dont elles sont l'objet de la part de la population de Naples, qui a pris en grande haine tous les étrangers, et notamment les Autrichiens, dénomination sous laquelle elle comprend tous les Allemands, sans aucune exception.

— On raconte l'anecdote suivante :

Il y a quelques jours, un Monsieur, accompagné de deux dames, entra dans un magasin de nouveautés pour acheter un châle cachemire français; vite on bouleversa tous les rayons, on étala les châles, on exhiba tous les dessins; il y en avait pour tous les goûts. Les dames, après avoir longtemps hésité, comme toujours, car le caprice est le caractère de leur sexe, s'arrêtèrent à un châle carré du prix de 375 francs. On disposa le châle, et le commis, tout fier d'avoir réussi son article, conduisit ses clients à la caisse.

Monsieur, dit l'acheteur au vendeur, veuillez avoir la complaisance de mettre sur l'étiquette de ce châle et de faire reporter sur votre facture qu'il est consciencieusement fabriqué en cachemire pur, et que vous le garantissez comme tel.

Monsieur, répondit-il, nous ne garantissons pas les articles de notre magasin autrement que par notre parole; vous avez demandé un châle cachemire, nous vous avons vendu un cachemire tel que la fabrique nous les vend à nous-mêmes; quant à faire de la réclame Biétry, ce n'est pas dans nos habitudes.

Le Monsieur répondit : « Je ne connais pas M. Biétry, je suis venu chez vous pour acheter un châle cachemire, parce que je demeure dans le quartier, et que je pense que vous êtes en position de me vendre un châle cachemire tout aussi bien en cachemire et tout aussi bien garanti que par M. Biétry. Seulement, ajoute-t-il, vous conviendrez qu'il serait plus simple et plus rationnel, je pourrais même dire plus convenable, après ce qui a été démenti et reconnu par les Tribunaux, de garantir de tels produits que de prendre pour prétexte que c'est un moyen de réclame, afin de l'éviter. »

Ce Monsieur ajoute : « Je vous offre un billet de banque de 500 francs pour payer votre châle; si vous avez le même doute sur la valeur du billet que celui que j'ai sur la qualité de votre châle, je m'offre à mettre mon nom derrière et à vous donner mon adresse. »

Le commis, voyant l'insistance de ce Monsieur, est allé trouver son patron; mais il est revenu en répétant : « Nous l'avons acheté comme cachemire et nous le vendons comme tel, sans autres garanties. »

Inutile de dire que le châle dit cachemire est resté dans le magasin, et que le Monsieur est parti emportant son billet de banque de 500 francs.

Il est probable que cette guerre des cachemires durera encore longtemps. En effet, la cause première des abus existe entre les fabricants et les marchands de nouveautés, ils ont commis des abus, ils les ont laissés propager, et aujourd'hui que le pot aux roses est découvert, ils ne veulent pas se frapper la poitrine et faire leur mea culpa. Patience, le public qui n'est pas aussi mouton qu'il en a l'air, obligera les choses à rentrer dans la bonne voie. La réclame Biétry a fait tant rire les fabricants et les marchands de nouveautés qu'ils en ont gagné la jaunisse. — La marque du fabricant et la désignation de la matière première sera le seul remède pour les guérir.

BIBLIOPHAGIE.

La Démocratie au XIX^e siècle, ou la Monarchie démocratique : Pensées sur des réformes sociales.

L'Europe a sombré toujours sous tous les systèmes de gouvernement. Elle a vu passer sur son sol les monarchies, les démocraties, les aristocraties, et toujours sans fruit; aucun de ces systèmes n'a jamais assuré la prospérité de ses peuples, aucun n'a pu les défendre contre les usurpations, la tyrannie et la misère. Aussi dernièrement, dans ses angoisses convulsives, elle s'est cramponnée fortement aux constitutions représentatives, qu'elle se plaisait à considérer, au milieu de ses incertitudes, comme son unique planche de salut. Mais voilà que maintenant il s'élève une voix sévère et énergique qui lui crie : Le gouvernement représentatif, non seulement est le pire de tous les systèmes, mais encore il entraîne l'impossibilité d'être bon; n'inculpez pas les hommes de votre corruption et de vos malheurs, c'est la faute des institutions mêmes : les

institutions font les hommes : abandonnez ce monstrueux bateau, construit avec des planches rongées et vieilles, perfidement vernissées. Incapable de marcher, il ne servira qu'à vous précipiter dans l'abîme. Oh ! il fallait bien toute la logique consciencieuse de l'auteur pour hasarder une semblable proposition dans l'Europe de nos jours. Tuer les illusions ! frustrer toutes les espérances ! Mais savez-vous bien aussi ce que cela signifie ? Croyez-vous que, dans un accès de misanthropie, il espère voir notre navire se briser, pour nous abandonner à la merci des flots, comme ces révolutions irréfléchies qui détruisent sans songer à bâtir. Ou bien que, comme les utopistes, s'est-il contenté de nous signaler pour port de refuge un point presque imperceptible à l'horizon et qu'il est impossible d'atteindre ? Non ! l'auteur n'est pas tombé dans cette faute. S'il éteint une lumière trompeuse et vacillante, c'est pour en allumer une autre splendide et fixe. S'il frappe, s'il ébranle une nef décrépite avant l'âge, faisant eau de toutes parts, c'est pour en montrer une autre, forte et magnifique, qui conduira sûrement au port. S'il attaque à outrance les constitutions représentatives, c'est pour leur substituer une forme de gouvernement basée sur les inébranlables principes de la démocratie et de la monarchie.

S'il poursuit un système d'abus, c'est pour nous en montrer un autre pur, capable de satisfaire à toutes les exigences, et qui guérira toutes les plaies envenimées de nos sociétés malades : une monarchie où les despotes seront impossibles ; une démocratie où les débordements des masses et les rébellions à main armée seront plus impossibles encore ; un état sans armée permanente, sans soldats forcés, et plus fort que s'il en avait ; une administration bien réglée et un trésor toujours pourvu sans emprunts et sans contributions nouvelles ; un système municipal, judiciaire et politique tout à fait populaire, sans que le peuple soit détourné de ses occupations journalières et domestiques ; les capacités appelées et employées ; les ambitions méritantes encouragées et satisfaites ; le pouvoir toujours aux mains des plus aptes, et les intrigues et les factions devenues impossibles ; point de privilèges, sans, pour cela, que la noblesse soit détruite ; la presse si libre qu'il soit aussi facile d'écrire que de parler ; le paupérisme détruit, et le nivellement des fortunes énergiquement poursuivi sans que les riches soient attaqués et sans qu'ils perdent la moindre partie de leurs richesses ; le peuple bien élevé ; toutes les classes appelées à participer à tout ; le mérite reconnu comme l'unique moyen de parvenir ; cet art vilain qu'on appelle la Diplomatie, frappé à mort, et les nations fraternisant unies par les liens de leurs propres intérêts ; toutes les croyances libres, et tous les actes soumis au gouvernement ; les mariages cessant d'être insolubles sans relâcher les liens des familles ; le duel détruit ; les procédures sans emprisonnements ; la peine de mort reléguée à sa place, les autres peines énergiques, mais non cruelles ou dégoûtantes ; tous les hommes honorés ou châtiés, selon leurs mérites, mais jamais flétris ; l'humanité à sa place, la première de toutes ; chacun maître et toujours en exercice de sa part de souveraineté pour faire et conserver son propre bonheur ; enfin, tout ce que peut désirer et demander les peuples, tout ce que peuvent donner les rois et les législateurs ; tout cela facile, pouvant se pratiquer aujourd'hui même. Aussi, ce sera là le livre des peuples, le livre des rois, le livre des législateurs, le livre de la vraie révolution de nos sociétés.

Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste Dupont, allées Veuves (Champs-Elysées), 60 ; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente; boulevard Poissonnière, 12.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Relâche. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, Actéon. VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu, la Polka. VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris. GYMNASÉ. — M^{lle} Agathe, les Fées de Paris. PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers, Père et Portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITÉ. — Le Tremblement de terre de la Martinique. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Fée Urgande. FOLIES. — Le Triplet bleu. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aurioi, etc. HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie immobilière des Serres des Champs-Elysées, sont invités à effectuer leur cinquième versement à la caisse de la société, rue Neuve-Saint-Georges, 11, d'ici au 30 septembre.

LES PORTEURS D'ACTIONS Rosamel (chemin de fer du Nord), sont priés de verser avant le 15 septembre 1847, leurs titres et faire verser à la Bourse dudit jour.

Café Restaurant de Paris, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (incendie). Ce nouvel établissement (incendie) est un service supérieur et confortable. Sa belle position et par sa situation par rapport à la Bourse lui assurent un succès de v. PRIX MODÉRÉS.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE, par la POMME DE REPOUSSER les cheveux, en arrêtant la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31.

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc DE MM. RATTIER ET GUIBAL, Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que ceintures de sauvetage ou de natation ; bonnets de bains ; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes ; clysoirs ; manteaux imperméables, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serres-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

ALBUM DE LA CHASSE. Types, Chiens, Paysages, 18 pages sujets de la chasse, de la main de nos premiers peintres, Carle Verneil, Debucourt, Henriquel Dupont, Paul Delarocque, Decamps, Jadin, Alfred Dedreux, Calame, Diday, etc. Ces 18 planches sont tirées à part de l'album de la chasse, de l'édition de la lithographie. — 2 livr. grand in-8°. — Epreuves h. 7 fr. 50 c. la livr. ; épreuves sur papier de Chine, 10 fr. la livraison. Cet album se rattache à la collection des livres de chasse de M. Elzéar Blaze. — Paris, chez E. Briere, rue Ste-Anne, 53.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult jeune, rue Ste-Apolline, 16 ; Garnier, rue des Arcis, 36. Détail : Groult jeune, passage des Panoramas, 3 ; aux Américains, rue Saint-Hippolyte, 147 ; et chez les principaux épiciers. Signé : LEGOCQ et BARBOUIN, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, ni houppes, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

PATE PECTORALE DE CAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. Dépôt rue Richelieu, 26, chez DELANGRENIER, propr. du RACAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescents et des personnes faibles.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog. ; 2 c. chaque potage. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers.

PAPIER D'ALBESPEYRES, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur. LES VÉSICATOIRES. faubourg St-Denis, 84.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris rue de Louvois, 2. En une maison sise à Paris, rue de l'Ouest, 1. Le vendredi 10 septembre 1847. Consistant en tables, chaises, fauteuil, causerie, commode, secrétaire, etc. Au comptant. (6347)

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées, en date du 27 août 1847, enregistré, M. Antoine-Edouard ALBERT, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 52 ; et M. Jacques-Elisabeth-Adolphe ALISSE, demeurant à Dunkerque ; Ont déclaré continuer l'association existante entre eux sous la raison sociale ALBERT, ALISSE et Co, pour faire, tant à Paris qu'à Dunkerque, le commerce et la commission de toutes sortes de marchandises, principalement des esprits, eaux-de-vie, vins, achats, ventes à forfait et affaires commerciales en général. La durée de cette société a été fixée à cinq années entières et consécutives, qui ont commencé le 1^{er} juin 1847. Chacun des associés a la signature sociale. La maison de Paris sera gérée par M. Albert et celle de Dunkerque par M. Alisse, toutes deux sous la raison sociale. Pour extrait : Signé ALBERT, E. ALISSE. (8251)

BAJAT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 35. La raison sociale est DELRIE et BAJAT. Les deux associés ont conjointement la signature sociale, la gestion et l'administration de la société, qui a commencé le 1^{er} septembre 1847, et qui doit finir le 1^{er} sept. 1849. E. BOUCHEREAU, (8253)

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 septembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LEFEBURE (Hippolyte-François), restaurateur et constructeur de bateaux, au Chemin de Fer, à Asnières, nommé M. Talmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 7574 du gr.); Des sieurs OZOUF frères (Pierre-Louis et Gilles-Marie), fab. de carton, rue Grenelle, 14, siège social, et à Grenelle, rue de Grenelle, 73, nommé M. Belin-Leprieux juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N^o 7579 du gr.); Du sieur HARTMANN (Jean-Georges), ébéniste, rue Lesdiguières, 8, nommé M. Talmon juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 38, syndic provisoire (N^o 7580 du gr.); Des dame veuve GAMBIE et fils, md de bonnetterie, rue du Marche-St-Honoré, 46,

nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 7582 du gr.); De dame veuve BODREY (Marie-Genève) DESCARIS, veuve de Jean-Baptiste, md de rubans, rue du Canivet, 2, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Héron, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N^o 7583 du gr.); Du sieur MARTIN, nég., rue de la Fidélité, 14, nommé M. Barbielot juge-commissaire, et M. Bouhel, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N^o 7584 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CAVILLON (Vaast-Casimir-Philéas), maître maçon, passage de l'Industrie, 10, le 13 septembre à 9 heures (N^o 7163 du gr.); Du sieur BLAVIER (Remy), coiffeur-parfumeur, rue Maucoussin, 7, le 13 septembre à 12 heures (N^o 7533 du gr.); Du sieur MARTIN, nég., rue de la Fidélité, 14, le 13 septembre à 10 heures (N^o 7584 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COT jeune (Louis-Antoine), charbon, rue des Poissonniers, 17, à Montmartre, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7585 du gr.); Du sieur CHANET (François), colporteur, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 5, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7589 du gr.); Du sieur SOULLANGES-COULLAT, loueur de voitures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, le 13 septembre à 2 heures (N^o 7260 du gr.);

Du sieur DUMONT (Antoine), md de meubles, rue du Helder, 5, le 14 septembre à 3 heures (N^o 7383 du gr.); Du sieur CADOT (Jean-Isidore), tailleur, rue Dauphine, 32, le 13 septembre à 12 heures (N^o 7263 du gr.); Du sieur CHABRIILLAT (Pierre-Jean), md de vins, rue Rochechouart, 60, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7389 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur THEYSOHN, md de vins, rue des Marais-St-Martin, 7, le 14 septembre à 10 heures (N^o 6520 du gr.); Du sieur HOMMEL (Jacques), loueur de cabriolets, rue Payenne, 3, le 14 septembre à 1 heure (N^o 6610 du gr.); Des sieurs PROUILLET frères (Jean-Baptiste et Désiré), md de vins, rue Culture-Ste-Catherine, 6, et rue de Nemours, 11, le 14 septembre à 1 heure (N^o 7017 du gr.); Du sieur CALLE (Hippolyte), md d'estampes, rue Marie-Stuart, 15, le 14 septembre à 10 heures (N^o 7032 du gr.); Du sieur FRIGERIO (Joseph-Antoine-Pierre-Mario), ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, le 14 septembre à 10 heures (N^o 6836 du gr.); Du sieur BLIN (Auguste), bazar chirurgical, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 13 septembre à 9 heures (N^o 7165 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-

piers timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : De M. GIRAULT, anc. maître d'hôtel garni, demeurant à Auteuil, rue Molière, entre les mains de M. Thierry, rue Montorgueil, 9, syndic de la faillite (N^o 7286 du gr.); Pour, en conformité de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs WILLIAMS dit ISRAËL et BOUTTE, négociants, boulevard Poissonnière, 8, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1585 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOMER (François-Hippolyte), ent. de bâtiments, r. de la Fidélité, 4, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 523 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLOCH (Moïse), colporteur, rue Saint-Louis, 79, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 1 heure 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 978 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREL (Louis-Constant), ent. de volants à La Chapelle, sont invités à se rendre, le 14 septembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément

à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 679 du gr.); CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 7 septembre 1847. Du sieur LEMAITRE (Louis-Thomas), limonadier, rue du Renard-St-Merri, 9 (N^o 7255 du gr.); Du sieur THIEVET (Louis-Alphonse-Dominique), tailleur, galerie Montpensier, 17, Palais-Royal (N^o 686 du gr.); ASSEMBLÉES DE 9 SEPTEMBRE 1847. NEUF HEURES : Hebuterne, md de vins, synd. — Lamy, ent. de menuiserie, id. DIX HEURES 1/2 : Anceel, fab. d'ornem. d'église, id. — Farouel, limonadier, id. — Voinin, charbon, id. — Dennebecq, tondeur de tapis, id. — Guiche, tailleur, vérif. — Cahier, orfèvre, clôt. — Christian et Gosset, mécaniciens, id. — ENNEBERG, Roulin, anc. restaurateur, synd. — Bock, fab. de meubles, id. — Quatesou, tailleur, id. — Tortillier, md de vins, vérif. — Cahier, orfèvre, clôt. — Landry, menuisier, id. — Serrette, ent. de menuiserie, id. — Chapuis, md de curiosités, conc. — Martin, libraire, rem. à huitaine. — Rocher, plâtrier, id. TROIS HEURES : Robt, tailleur, synd. — Sidrac, fab. de chausseries, id. — Dalarauc, débiteur de bois des îles, id.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-

ans, rue de Rivoli, 28. — M. Poncet, 30, avenue des Champs-Elysées, 75. — Mme Breton, 31 ans, rue Neuve-Coguenard, 22. — M. Millot, 7 ans, rue du Faub.-du-Temple, 63. — M. Ducek, 44 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Lamarche, 64 ans, rue de Tournon, 4. — M. de Gas, 32 ans, rue de Madras, 37. — Mme Le-Boyer, 42 ans, rue des Bernardins, 7. — M. Gobin, 45 ans, au Val-de-Grâce.

Bourse du 8 Septembre

Cinq 0/0, jouis. du 22 mars...	115 40
Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars...	99 30
Quatre 0/0, jouis. du 22 mars...	76 35
Trois 0/0, jouis. du 22 décembre...	100 10
Actions de la Banque...	3200
Rente de la Ville...	109 10
Obligations de la Ville...	109 10
Caisse hypothécaire...	1155
Caisse d'Amortiss. de l'Etat...	1017
Caisse Gannone, c. 1,000 fr...	1017
4 Canaux avec primes...	1017
Mines de la Grand-Combe...	1017
Lin Maberly...	5825
Zinc Vieille-Montagne...	1017
R. de Naples, jouis. de janvier...	1017
Récépissés Rothschild...	1017

DESIGNATIONS. CHEMINS DE FER. AU COMPTANT. Hier. Aujourd.

Saint-Germain	200	200
Versailles, rive droite	150	150
Paris à Orléans	1227	1227
Paris à Rouen	945	945
Rouen au Havre	572	572
Marseille à Avignon	552	552
Strasbourg à Bâle	358	358
Orléans à Vierzon	427	427
Orléans à Bordeaux	527	527
Chemin du Nord	—	—
Montreuil à Troyes	377	377
Famp. à Harebrouck	380	377
Paris à Lyon	378	376
Paris à Strasbourg	362	360
Tours à Nantes	—	—

Décès et Inhumations. Du 6 septembre 1847. — M. Krokoff, 43. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement.